

772. Pierre ponce, brute ou pulvérisée.
 773. N° 271.
 774. Mercure.
 775. Plumes d'oies, à l'état naturel ou non taillées (1887).
 776. Quinine, sulfate de, en poudre.
 777. N° 301.
 778. N° 302.
 779. Caoutchouc redissous et substitut de caoutchouc.
 780. Liqueur rouge, étant un acétate brut d'alumine, préparé de l'acide pyroli-
 gneux pour la teinture et l'impression des calicots.
 781. N° 287.
 782. Présure crue ou préparée.
 783. N° 303.
 784. N° 304.
 785. Baguettes rondes en acier de moins d'un demi-pouce de diamètre ou de moins
 d'un demi-pouce carré, lorsqu'elles sont importées par des fabricants de
 serrures ou de poignées, ou par des couteliers, pour être employées exclu-
 sivement à ces fins dans leurs propres manufactures (1887).
 786. N° 304.
 787. N° 305.
 788. N° 310.
 789. Sel, importé du Royaume-Uni ou d'aucune des possessions britanniques, ou
 importé pour l'usage des pêcheries de mer ou du golfe, non autrement
 spécifié.
 790. Safran et safranum et leurs extraits.
 791. Safran en gateaux.
 792. Sel d'ammoniaque.
 793. N° 311.
 794. Sable.
 795. Enveloppes de saucisses, non nettoyées.
 796. Rebut de fer et d'acier, vieux et bons seulement à refaçonner, faisant partie
 ou sauvés de tout navire naufragé dans des eaux soumises à la juridiction
 du Canada (1887).
 797. Algues marines, non spécifiées ailleurs.
 798. Foin de mer.
 799. N° 308.
 800. Séné en feuilles.
 801. Silex ou quartz cristallisé.
 802. Soie au naturel, telle que dévidée du cocon, n'étant pas doublée, retordue ou
 travaillée d'aucune manière, cocons et déchets de soie.
 803. N° 309.
 804. Peaux non préparées, séchées, salées ou saumurées.
 805. N° 311.
 806. N° 311.
 807. N° 311.
 808. N° 311.
 809. Effets appartenant aux colons, savoir :—Vêtements, meubles, livres, pro-
 fessionnels, outils et instruments servant pour un métier ou pour quelque
 occupation ou emploi, dont le colon s'est servi pour son propre usage
 pendant au moins six mois avant son arrivée au Canada ; instruments de
 musique, machines à coudre pour usage domestique, bétail vivant, char-
 rettes et autres véhicules et instruments aratoires, dont le colon s'est
 servi pendant au moins une année avant son arrivée en Canada, ne com-
 prenant toutefois aucunes machines ni autres articles importés pour des
 fins de manufactures ou pour être vendus. Pourvu qu'aucun article sujet
 à l'imposition d'un droit, et déclaré comme appartenant à un colon, ne
 puisse être ainsi déclaré à moins qu'il n'ait été apporté par le colon lors
 de sa première arrivée et qu'il ne soit pas vendu ou qu'il n'en soit pas
 autrement disposé sans payer le droit, s'il n'a pas été à l'usage du colon
 pendant deux ans en Canada ; pourvu aussi que sous l'autorité des règle-
 ments établis par le ministre des douanes, le bétail soit admis en fran-
 chise, lorsqu'il sera importé dans le Manitoba ou les Territoires du Nord-
 Ouest, par des personnes ayant l'intention de s'y fixer, jusqu'à ce qu'il en
 soit autrement ordonné par le gouverneur en conseil.